

PREFECTURE DE LA MANCHE3° Division - 1° Bureau

TP.61-135

A R R E T E

portant autorisation du projet de lotissement de la Rue-Château des Pins à
AGON-COUTAINVILLE

LE PREFET DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre VIII du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,
 VU le décret n° 58-1466 du 31 Décembre 1958,
 VU le décret n° 59-898 du 28 Juillet 1959,
 VU le projet de lotissement en 102 lots d'un terrain sis à AGON Section De Coutainville d'une superficie de 5 ha 50 a 18 ca cadastré sous les numéros 51-52-53 et 113 de la Section AL appartenant à Mme Vve de la RUE née Suzanne TULOUP, demeurant au Château des Pins à AGON-COUTAINVILLE,
 VU l'avis de M. le Maire d'AGON,
 VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Construction en date du 26 Août 1960,
 CONSIDERANT la situation du terrain favorable à l'implantation de maisons d'habitation.

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est autorisé, conformément aux plans et cahier des charges ci-annexés le lotissement en 102 lots, d'un terrain sis à AGON section de Coutainville d'une superficie de 5 ha 50 a 18 ca, cadastré sous les numéros 51-52-53 et 113 de la Section AL appartenant à Mme Veuve de la RUE, née Suzanne TULOUP, demeurant au Château des Pins à AGON-COUTAINVILLE.

Est également approuvée la note explicative relative à la variante d'implantation.

.../...

ARTICLE 2. Sont imposés au lotisseur les travaux décrits au programme et par la notice (voirie) ci-joints.

ARTICLE 3. L'autorisation donnée à l'article 1er ci-dessus deviendra caduque si les travaux décrits au programme ci-joint ne sont pas commencés dans un délai de deux ans.

ARTICLE 4. Ampliation du présent arrêté et les documents ci-annexés resteront déposés à la mairie d'AGON et mis à la disposition du public.

Un autre exemplaire de la décision d'autorisation sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence du lotisseur ou de son notaire.

ARTICLE 5. La délivrance des certificats prévus par l'article 9 du décret du 31 Décembre 1958 sus-visé, sera effectuée à la demande du lotisseur ou de son notaire, pour permettre les ventes de parcelles, après exécution des travaux ou prescriptions qui lui incombent.

ARTICLE 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de COUTANCES, le Maire d'AGON et le Directeur Départemental de la Construction, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT-LO, le 24 Février 1961

LE PREFET,

Pour le Préfet
LE SECRETAIRE GENERAL,

J. DANDE

DESTINATAIRES.-

- M. le Sous-Préfet de COUTANCES
- M. le Maire d'AGON
- M. le Directeur Départemental de la Construction à COUTANCES
- M. le Chef du Service Départemental du Cadastre à SAINT-LO
- Mme de la RUE, Château des Pins à AGON-COUTAINVILLE.
- Me. BAREY, notaire à COUTANCES



Pour Ampliation certifiée conforme
St-Lô, le ... 24 FEVR 1961
Pour le Préfet
Le Chef de Division délégué

